

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le mardi 14 novembre 1967, à 8 h 30 du soir (20h30), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

Monsieur le maire Alexis Bérubé;

Messieurs les échevins: Marcel Lavoie, Eloi Saint-Germain, Jean-Louis Boulanger, Albert Hamel et Fernand Drouin.

Deuxième lecture du règlement numéro 505;

7610. Il est proposé par l'échevin Marcel Lavoie, appuyé par l'échevin Eloi Saint-Germain et unanimement résolu que le règlement numéro 505 abrogeant le règlement numéro 409 qui modifie le règlement de zonage numéro 228 relatif à la cession d'une superficie de 5% du terrain compris dans le plan, lors de la subdivision d'un lot, pour fins de parcs ou terrains de jeux, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 505

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 20 janvier 1959, adopté le règlement numéro 228 relatif aux zones et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été modifié par le règlement numéro 409 afin d'exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que le propriétaire cède à la Corporation municipale pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas cinq pour-cent (5%) du terrain compris dans le plan ou, d'exiger du propriétaire au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas cinq pour-cent (5%) de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan;

CONSIDERANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le dit règlement numéro 228 tel que modifié par le règlement numéro 409;

IL est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard, ce qui suit, savoir:

- 1o. QUE le règlement numéro 409 modifiant le règlement numéro 228 soit, par le présent règlement, abrogé;
- 2o. QUE le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 14e jour du mois de novembre 1967.


M A I R E


G R E F F I E R

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Avis public aux électeurs propriétaires
d'immeubles imposables de la cité de Giffard

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la cité de Giffard,

10. QUE le conseil de la dite cité a adopté en première lecture à la séance du 6 novembre 1967 et en deuxième et dernière lecture, le 14 novembre 1967, le règlement numéro 505 abrogeant le règlement numéro 409 qui modifie le règlement de zonage numéro 228 relatif à la cession d'une superficie de cinq pour cent (5%) du terrain compris dans le plan, lors de la subdivision d'un lot, pour fins de parcs ou de terrains de jeux.
20. QUE le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 4 décembre 1967, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 505 est réputé avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables.
30. LES intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 505 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et signé à Giffard, ce 6e jour du mois de décembre 1967.

Le Greffier de la cité

(JACQUES SIMONEAU)

Province of Quebec,
City of Giffard,

Notice to Electors Owners of Taxable
Properties of the City of Giffard

Notice is hereby given by Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard,

- 1) THAT the Council of the said City adopted in first reading at a meeting held on November 6th 1967 and in second and last reading on November 14th 1967, By-Law 505 abrogating By-Law 409 which modifies Zoning By-Law 228 pertaining to the allocation of five percent (5%) of the surface area of the lot included in the plan, when a lot is sub-divided, for park or play-ground purposes.
- 2) THAT the said by-law was submitted at a public meeting of elector-owners held on December 4th 1967 and as no elector present asked that the said by-law be submitted to the electors-owners for referendum, By-Law 505 was deemed to have been approved by the electors-owners.
- 3) THAT interested parties may take cognizance of the said by-law 505 at the office of the undersigned.

This by-law will come into effect on the date of its publication.

Given and signed at Giffard this 6th day of December 1967.

JACQUES SIMONEAU
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans les journaux l'Action et le Soleil, le 8 décembre 1967 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 9 décembre 1967.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3e jour du mois de janvier 1968.

JACQUES SIMONEAU, Greffier